



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0071

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-603 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie V.Marianne à
Verrières le Buisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 603 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE V.MARIANNE à VERRIERES LE BUISSON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie MARIANNE, pharmacienne, représentant la PHARMACIE V.MARIANNE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0477**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie MARIANNE, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE V.MARIANNE, 81 rue d'Estienne d'Orves à VERRIERES LE BUISSON.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Pharmacienne.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Valérie MARIANNE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

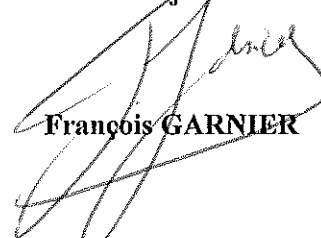
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0072

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-604 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie de l'Orge à
St.Germain les Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 604 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE L'ORGE à ST GERMAIN LES ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Rachida ELOMARI, pharmacienne, représentant la PHARMACIE DE L'ORGE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0480**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Rachida ELOMARI, pharmacienne, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **PHARMACIE DE L'ORGE**, 1bis avenue Salvador Allende à **ST GERMAIN LES ARPAJON**.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **pharmacienne**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Rachida ELOMARI, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0073

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-605 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Fayolle à Igny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 605 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC FAYOLLE-PHARMACIE FAYOLLE à IGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale CHIVOT-FAYOLLE, Gérante, représentant la SNC FAYOLLE-PHARMACIE FAYOLLE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0479**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Pascale CHIVOT-FAYOLLE, Gérante, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SNC FAYOLLE-PHARMACIE FAYOLLE, 67 avenue de la République à IGNY.** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.** Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Pascale CHIVOT-FAYOLLE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0074

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-606 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie Nguyen Bao à
Ris- Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 606 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL PHARMACIE BAO à RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bao NGUYEN, pharmacien, représentant la EURL PHARMACIE BAO, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0478**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bao NGUYEN, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **EURL PHARMACIE BAO, 7 place Jacques Brel à RIS-ORANGIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Bao NGUYEN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

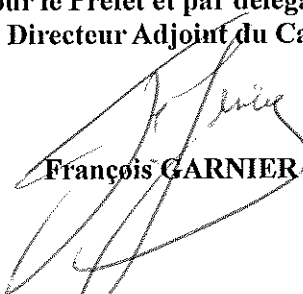
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0075

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-607 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Pharmacie de la Mairie à
Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 607 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ghislain GBANHOUN, pharmacien, représentant la SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0414**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ghislain GBANHOUN, pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE, 15 place Galignani à CORBEIL-ESSONNES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **pharmacien.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Ghislain GBANHOUN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

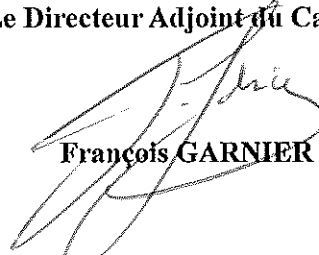
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0076

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-608 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Clinique vétérinaire du
Trou Grillon à St.Pierre du Perray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 608 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL VETERINAIRE DU TROU GRILLON à ST PIERRE DU PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Louis BONNIN, Gérant, représentant la SELARL VETERINAIRE DU TROU GRILLON, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0354**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Louis BONNIN, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **SELARL VETERINAIRE DU TROU GRILLON, 45 avenue du Général de Gaulle à ST PIERRE DU PERRY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Jean-Louis BONNIN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0077

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-609 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Hair Relax- Franck
Provost à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 609 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HAIR RELAX FRANCK PROVOST COIFFURE à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant la HAIR RELAX FRANCK PROVOST COIFFURE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0424**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **HAIR RELAX FRANCK PROVOST COIFFURE, centre commercial CORA (lot 14) à MASSY**. Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **direction**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

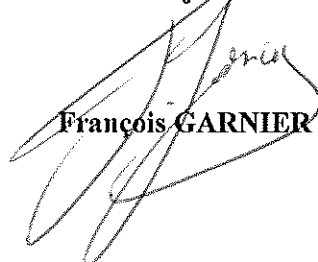
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0078

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-610 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : DBLC- Franck Provost à
Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 610 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DBLC-FRANCK PROVOST à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant la DBLC-FRANCK PROVOST, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0423**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **DBLC-FRANCK PROVOST, 27 rue de Paris à ORSAY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **direction.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

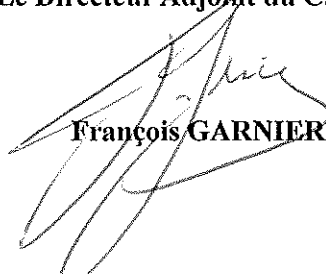
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0079

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-611 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Hair Etampes- Franck
Provost à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 611 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HAIR ETAMPES-FRANCK PROVOST à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant la HAIR ETAMPES-FRANCK PROVOST, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0422

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **HAIR ETAMPES-FRANCK PROVOST, 50 rue des lys à ETAMPES.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **direction.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

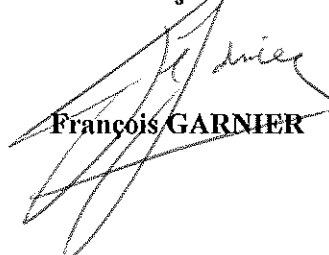
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0080

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-612 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Hair Longjumeau- Franck
Provost à Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 612 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HAIR LONGJUMEAU à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant la HAIR LONGJUMEAU, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0418**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **HAIR LONGJUMEAU, 79 rue François Mitterrand à LONGJUMEAU.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **direction.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0081

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-613 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Hair Palaiseau à Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 613 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HAIR PALAISEAU-FRANCK PROVOST à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant la HAIR PALAISEAU-FRANCK PROVOST, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0416

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures dans l'établissement suivant: HAIR PALAISEAU-FRANCK PROVOST, 16 avenue du 8 mai 1945 à PALAISEAU.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

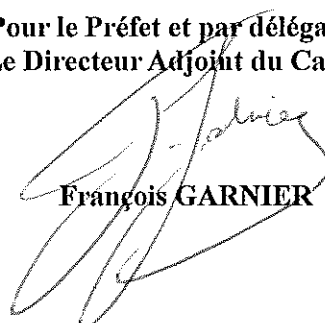
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0082

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-614 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Hair Ulis- Franck
Provost , Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 614 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HAIR ULIS-FRANCK PROVOST, LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant HAIR ULIS-FRANCK PROVOST, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0419**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **HAIR ULIS-FRANCK PROVOST, centre commercial ULIS 2, LES ULIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **direction.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

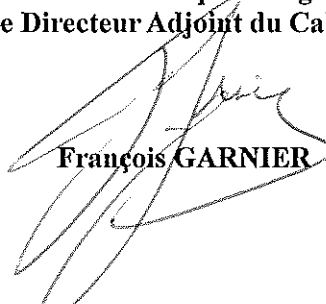
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0083

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-615 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Fabio Salsa à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 615 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FABIO SALSA à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant FABIO SALSA, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0421**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** dans l'établissement suivant: **FABIO SALSA, centre commercial CORA à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **direction.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

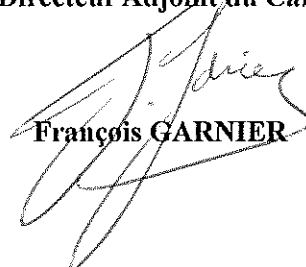
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0084

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-616 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : Salsa Palaiseau à
Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 616 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALSA PALAISEAU à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LEMARIE, gérant, représentant SALSA PALAISEAU, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **10 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0417**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain LEMARIE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures dans l'établissement suivant: SALSA PALAISEAU, 48 rue de Paris à PALAISEAU.

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **direction**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Alain LEMARIE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0085

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-617 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : TOTAL, Relais Ris-
Orangis Libération à Ris- Orangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 617 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL/Relais Ris-Orangis Libération à RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, représentant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETTING, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **08 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0471**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **TOTAL /Relais Ris-Orangis Libération, 75 avenue de la Libération à RIS-ORANGIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

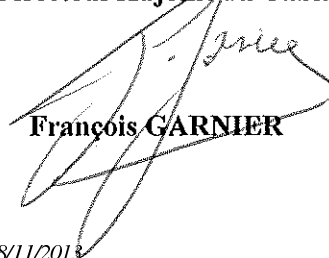
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0086

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-618 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : TOTAL, Relais de Milly
à Milly la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 618 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL /Relais de Milly à MILLY LA FORET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, représentant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETTING, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0403**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure** dans l'établissement suivant: **TOTAL /Relais de Milly, avenue de Ganay RN 148 à MILLY LA FORET.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint au Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0087

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-619 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : TOTAL, Relais du Verger
à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 619 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL /Relais du verger à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, représentant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETTING, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0402**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **TOTAL /Relais du verger, 180 rue de Paris à MASSY.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013301-0088

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-620 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : TOTAL, Relais des
Cordiers à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 620 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL/Relais des Cordiers à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, représentant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETTING, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **09 septembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0355**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure** dans l'établissement suivant: **TOTAL /Relais des Cordiers, 17 rue Archange RN 446 à ORSAY.** Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

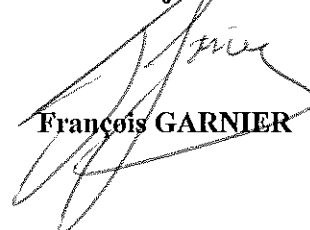
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0089

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-621 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : TOTAL, Relais de la
Concorde à Ste.Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 621 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL /Relais de la Concorde à STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, représentant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETTING, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **28 août 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0363**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **TOTAL /Relais de la Concorde, 70 route de Corbeil à STE GENEVIEVE DES BOIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 7 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

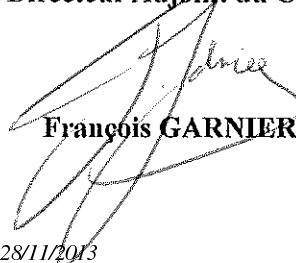
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0090

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-622 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : TOTAL, Relais Orsay Les
Ulis 1, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 622 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL /Relais Orsay Les Ulis 1 à LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, représentant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETTING, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0360

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **TOTAL /Relais Orsay Les Ulis 1, 1 avenue de l'Océanie ZAC Courtaboeuf à LES ULIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0091

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-623 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection : TOTAL, Relais Orsay Les
Ulis 2, Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 623 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL/Relais Orsay Les Ulis 2 à LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, représentant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETTING, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0367

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 22 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Amandine KPOZE, Chef Projet Multi Sites, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras extérieures** dans l'établissement suivant: **TOTAL /Relais Orsay Les Ulis 2, 4 avenue de l'Océanie ZAC Courtaboeuf à LES ULIS.**

Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station.**

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Madame Amandine KPOZE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

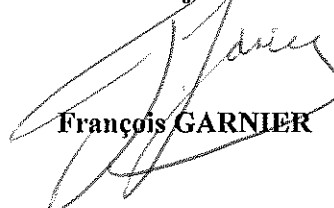
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013301-0092

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-624 du 28
octobre 2013 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection :Le Clocher d'Or à Yerres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR- 624 du 28 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE CLOCHER D'OR à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titresII(chapitre III) et V du livre II du code de la Sécurité intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel REVILLON D'APREVAL, Gérant, représentant LE CLOCHER D'OR, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **16 octobre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0492**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **22 octobre 2013**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et agressions ont été constatés , ce qui permet d'estimer que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel REVILLON D'APREVAL, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** dans l'établissement suivant: **LE CLOCHER D'OR, 2 place du 11 novembre 1918 à YERRES**. Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit la finalité suivante: **sécurité des personnes**.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire et précise de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement: à chaque point d'accès du public, des affichettes comportant un logo de caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Dans cet établissement, le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de **20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Monsieur Michel REVILLON D'APREVAL, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, des douanes dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

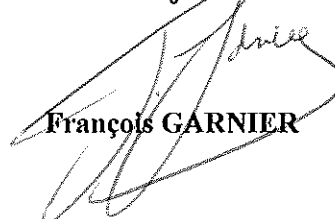
ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant le traitement et la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013324-0002

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 20 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

N ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 637 du 20 novembre 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société BODYGUARD située 9 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 637 du 20 novembre 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société BODYGUARD située 9, rue du Bois Sauvage
91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de l'Essonne le 5 juin 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY ;

VU la demande d'autorisation du 18 novembre 2013, de la Société BODYGUARD pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël à EVRY du vendredi 29 novembre 2013 de 19 h 00 à 7 h 00 le samedi 30 novembre 2013, sur le parking François MITTERRAND ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société BODYGUARD (RCS EVRY 411 455 389) située 9, rue du Bois Sauvage 91000 EVRY est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël à EVRY du vendredi 29 novembre 2013 de 19 h 00 à 7 h 00 le samedi 30 novembre 2013, sur le parking François MITTERRAND ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par l'agent cynophile de surveillance désigné ci-dessous :
Monsieur Abdelkrim SMAIL

ARTICLE 3 : l'agent mentionné à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourra être armé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013329-0002

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 639
du 25 novembre 2013 autorisant des activités
de surveillance et de gardiennage sur la voie
publique par la société SCAD située 11, rue
Pierre Marille 91070 BONDOUFLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 639 du 25 novembre 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société SCAD située 11, ru Pierre Marille
91070 BONDOUFLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-076 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément d'autorisation délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 16 avril 2013, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société SCAD (RCS EVRY 433 777 834) située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE ;

VU la demande d'autorisation du 15 novembre 2013, de la Mairie de SOISY SUR SEINE, afin que la société SCAD située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE puisse exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE sous les allées Chevalier, du vendredi 29 novembre 2013 au dimanche 1^{er} décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SCAD (RCS EVRY 433 777 834) située 11, rue Pierre Marcille 91070 BONDOUFLE est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE sous les allées Chevalier, du vendredi 29 novembre 2013 au dimanche 1^{er} décembre 2013 ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents cynophiles de surveillance désignés ci-dessous :

Messieurs Anatoli SOUKHOV, Vadim KOTOV, Sergueï FANINE.

ARTICLE 3 : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de SOISY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013332-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrête portant attribution de la Médaille
d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion
de la Sainte- Barbe 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE

N° 2013-PREF-DCSIPC-BAGP n° 128 du 28 novembre 2013

Portant attribution de la Médaille d' Honneur

des Sapeurs-Pompiers

Promotion de la Sainte-Barbe

LE PREFET

Chevalier de la Légion d' Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers communaux et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France- CS 10701 - 91010 EVRY Cédex
Tél : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.64.97.00.23. - www.essonne.gouv.fr*

A R R E T E

ARTICLE 1er: La Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent:

MÉDAILLE D'ARGENT

Sapeurs-Pompiers professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers

Monsieur David ANNOTEL, Commandant, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal d' Evry,

Monsieur Cyril SOLIVERES, Capitaine, sapeurs-pompier professionnel mis à la disposition à l'ENSOSP,

Monsieur Frédéric BONNET, Infirmier d'encadrement, sapeur-pompier professionnel au Service de santé et de secours médical,

Monsieur Thierry LEBOUDEC, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Montlhéry-La Ville du bois,

Monsieur Pascal LEROY, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Massy-Igny,

Monsieur Christian BOETE, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Palaiseau,

Monsieur Jérôme BRUNOT, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois,

Monsieur Frédéric DELSALLE, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Brétigny-sur-Orge,

Monsieur Christophe GUERIN, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Palaiseau,

M. Romain JEAN-ALCINDOR, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons,

.../...

Monsieur Franck JOHN, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Juvisy-sur-Orge,

Monsieur Ruddy LOBJOIS, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal d'Evry,

Madame Katia LUNARDELLO, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal d'Evry,

Monsieur Jean-Christophe MARMILLON, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan,

Monsieur Hervé TASTET, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois,

Monsieur Sébastien VASSORT, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Montlhéry-La Ville du Bois,

Monsieur Jean-Marie WURM, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Groupement Opérations,

Monsieur Pascal YAKERSON, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Massy-Igny,

Monsieur Julien CHANOINAT, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan,

Monsieur Cédric RENAUT, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois,

Monsieur Benoît RIVIERRE, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay-Les Ulis,

Monsieur Fabrice ARLAUD, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan,

Monsieur Christophe BOIRET, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours d'Arpajon,

Monsieur William KELLER, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Massy-Igny,

Monsieur Joël DECURNINGE, Caporal, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay-Les Ulis,

.../...

Sapeurs-Pompiers volontaires au Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

Monsieur Cyril FOSSIER, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ris-Orangis,

Monsieur Pierre BASBAGILL, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ris-Orangis,

Monsieur Cyrille CASTAN, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ris-Orangis,

Monsieur Cédric HAMMES, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Angerville,

Monsieur Christophe RITEAU, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ris-Orangis,

Monsieur Guy SALMON, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Angerville,

Monsieur Alain TERRAY, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ris-Orangis,

Monsieur Thibault LOUVET, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan,

Monsieur Bernard ARMELLIN, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Beauce et Chalouette,

Monsieur Thierry AUBERT, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Epinay sur Orge,

Monsieur Xavier BONEL, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Breuillet,

Monsieur Cédric BOULANGER, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Cerny-La Ferté Alais,

Monsieur Laurent GIRARDIN, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Arpajon,

Monsieur Guillaume GUERTON, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pussay,

Monsieur Jean-Marc LAMBERT, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Arpajon,

Monsieur David MANGEONJEAN, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ris-Orangis,

Monsieur Pascal PAVARD, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Angerville,

MÉDAILLES VERMEIL

Sapeurs-Pompiers Professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers

Monsieur Christian CAPILLIER, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Palaiseau,

Monsieur Stéphane DARNE, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Savigny-Morangis,

Monsieur François FLOTTE, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Savigny-Morangis,

Monsieur Bruno LESIEUR, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons,

Monsieur Stéphane BEDU, Adjudant, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Savigny-Morangis,

Monsieur Philippe TISSERAND, Adjudant, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Brunoy – Val d'Yerres,

Monsieur Christophe GENTIL, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan,

Monsieur Laurent LAGARDE, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix,

Monsieur Franck STOURME, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes,

Monsieur Frédéric BELPECHE, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Juvisy-sur-Orge,

Monsieur Antonio CAPARROS, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal d'Arpajon,

Monsieur Christophe LACHEVRE, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal d'Etampes,

.../...

Monsieur Didier SURAND, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal d'Arpajon,

Monsieur Luc TIMORES, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois,

Monsieur Patrick WLODARZ, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Brétigny-sur-Orge,

Sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs -pompiers

Monsieur Gabriel CARDINAL, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Groupement Centre,

Monsieur Pascal DILLENSEGER, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons,

Monsieur David DUBUT, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Milly la Forêt,

Hervé DUMONT-ZECH, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours Principal d'Arpajon,

Monsieur Stéphane LECOLANT, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours Principal d'Etampes,

Monsieur Pascal PIERRE, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Brétigny sur Orge,

Monsieur Jacques LEFEBVRE, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay-Les Ulis,

Monsieur Thierry BERNELIN, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Draveil,

Monsieur Fabrice BERTIN, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Méréville,

Monsieur Roland LEVEILLE, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Milly la Forêt,

Monsieur Didier BERCE, Sapeur de 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Puiset le Marais,

.../...

MÉDAILLE D'OR

Sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers

Monsieur Bruno BACQUET, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Groupement Sud,

Monsieur Hervé ENGUERRAND, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Groupement Nord,

Monsieur Pascal LE PENNEC, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Savigny-Morangis,

Monsieur Bruno KERJEAN, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Groupement Nord,

Monsieur Pierrick LE MOYEC, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes,

Monsieur Didier MOREAU, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal d'Etampes,

Sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers

Monsieur Jean-Jacques AUREY, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Wissous,

Monsieur Henri DA COSTA, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Milly la Forêt,

Madame Marianne FRESNEAU, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Boutigny sur Essonne,

Monsieur Luc MOUTON, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Groupement Sud,

Monsieur Jean-Philippe PETIT, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Groupement Sud,

Monsieur Franck BRUNHES, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours Principal d'Etampes,

Monsieur Christian GIBIER, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours du Val d'Ecole,

.../...

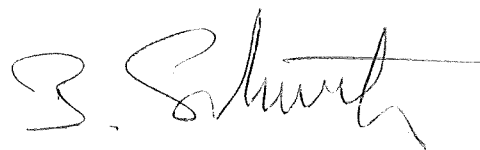
Monsieur Maurice HENRY, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ris-Orangis,

Monsieur Stéphane KESYX, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Milly la Forêt,

Monsieur Thierry QUEQUET, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Bièvres,

Monsieur Patrick VANGEON, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Ballainvilliers.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013280-0009

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 07 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/3-0194 portant
agrément de la SARL ASAP BUREAUX
située 2 avenue du 1er mai 91120
PALAISEAU en qualité de domiciliataire
d'entreprises



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
Section des activités réglementées**

Evry, le 7 octobre 2013

ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/3- 0194
portant agrément de la SARL ASAP BUREAUX située 2 avenue du 1^{er} mai –
91120 PALAISEAU en qualité de domiciliataire d' entreprises

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-037 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément, enregistrée le 2 juin 2013 sous le n° 46, présentée par la SARL ASAP BUREAUX dont le siège social est situé 2 avenue du 1^{er} mai – 91120 PALAISEAU (91) est représentée par Monsieur PASCOT Philippe en qualité de dirigeant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'attestation complétée par Monsieur PASCOT Philippe qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3^o, 4^o et 5^o du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliaire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la SARL ASAP BUREAUX est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce d'Evry en qualité d'entreprise domiciliaire sous le n° 478 862 741 depuis le 7 octobre 2004 soit antérieurement à la publication du décret n°2009-1695 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la SARL ASAP BUREAUX, dont le siège social est situé 2 avenue du 1^{er} mai à PALAISEAU (91) et représentée par Monsieur PASCOT Philippe en qualité de dirigeant, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ASAP BUREAUX représentée par Monsieur PASCOT Philippe

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013281-0003

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 08 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/3-0200 portant
agrément de la SCI LB 73 située 73 rue Léon
BOURGEOIS - 91120 PALAISEAU en
qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
Section des activités réglementées**

Evry, le 8 octobre 2013

ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/3- 0200
portant agrément de la SCI LB73 située 73 rue Léon BOURGEOIS – 91120
PALAISEAU en qualité de domiciliataire d' entreprises

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-037 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément, enregistrée le 2 juin 2013 sous le n° 48, présentée par la SCI LB73 dont le siège social est situé 73 rue Léon BOURGEOIS – 91120 PALAISEAU (91) est représentée par Monsieur HENO Christian en qualité de dirigeant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'attestation complétée par Monsieur HENO Christian qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliaire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la SCI LB73 est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce d' Evry en qualité d'entreprise domiciliaire sous le n° 418 686 754 depuis le 30 avril 1998 soit antérieurement à la publication du décret n°2009-1695 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la SCI LB73, dont le siège social est situé 73 rue Léon BOURGEOIS à PALAISEAU (91) et représentée par Monsieur HENO Christian en qualité de dirigeant, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI LB73 représentée par Monsieur HENO Christian.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013283-0006

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 10 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2013- PREF- DPAT- CIR-027 du
10 octobre 2013 portant renouvellement de la
composition de la commission médicale
primaire du département de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

**Arrêté n° 2013-PREF-DPAT-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant renouvellement de la composition
de la commission médicale primaire du département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-037 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour participer, par roulement, aux séances de la commission médicale des permis de conduire du département de l'Essonne jusqu'à la date anniversaire de leur soixante treize ans soit respectivement :

le 09/09/2016 pour le Docteur Gilbert GUEGUEN
le 08/05/2017 pour le Docteur Jean-Yves GUILLERME
le 17/07/2016 pour le Docteur Alain SIMMONS
le 10/03/2017 pour le Docteur Serge SOUBEILLE

ARTICLE 2 : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour participer, par roulement, aux séances de la commission médicale des permis de conduire du département de l'Essonne jusqu'au 12 octobre 2018 :

Docteur Abdeslam ALAOUJ
Docteur Guy BONAN
Docteur Giovanni CAVALLARO
Docteur René CHANEAC
Docteur Geneviève DELVERT-GUERRET
Docteur Jean-Pierre DESTROYES
Docteur Michel DUBOIS
Docteur Dominique GROS-BONNIVARD
Docteur Bernard GUILLEBAUD
Docteur Daniel HOROVITZ
Docteur Claire JONDET
Docteur Frédéric LABASTE
Docteur Stéphane LENOIR
Docteur Christian MACE
Docteur Jean RASPAIL
Docteur Alain RAT
Docteur Jean-Marie SABBAN
Docteur Philippe SAINT-GERMES
Docteur Michel TONY
Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI

ARTICLE 3 : La commission médicale sera présidée par le Docteur Guy BONAN, désigné par ses collègues dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 25 juin 1973.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013317-0003

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 13 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0227 du
13 novembre 2013 modifiant l'arrêté n °2008-
PREF- DCSIPC/ BSISR-0764 du 7 octobre
2008 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement POMPES
FUNEBRES MARBRERIE MARIN, de la SA
POMPES FUNEBRES R. MARIN, sis
quartier du Canal à COURCOURONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2013-PREF-DPAT/3-0227 du 13 novembre 2013
modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0764 du 7 octobre 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES
MARBRERIE MARIN, de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN,
sis quartier du Canal à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0764 du 7 octobre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN, de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN, sis à sis quartier du Canal à COURCOURONNES (08 91 142),

VU le courrier de Madame Claire MARIN, Présidente du Conseil d'Administration de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN, et l'extrait du registre du commerce faisant état de la nouvelle adresse de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le titre de l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0764 du 7 octobre 2008 susvisé, la mention « sis quartier du Canal » est supprimée.

ARTICLE 2 - L'article 1 de l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0764 du 7 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :


« L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN, dont la Présidente du Conseil d'Administration est Madame Claire MARIN, sis 3 rue Michel Ange 91080 COURCOURONNES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013324-0001

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0232 du
20 novembre 2013 Portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise FLOREAL
MARBRERIE sise à Savigny- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2013-PREF-DPAT/3-0232 du 20 novembre 2013
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise à Savigny-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Vu l'arrêté n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0321 du 20 juin 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise à Savigny-sur-Orge, pour une durée de 6 ans (07 91 146) ;

VU la demande d'habilitation présentée par Mme Brigitte GUILLAIN, au nom de l'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise 97 avenue des marronniers à Savigny-sur-Orge (91600) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise FLOREAL MARBRERIE sise 97 avenue des marronniers 91600 Savigny-sur-Orge, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 13 91 146.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Savigny-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres

Christiane  LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013316-0014

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 portant
prorogation de délai d'instruction : - de la
demande d'autorisation en vue d'exploiter une
installation classée pour la protection de
l'environnement (extension de l'Installation de
Stockage de Déchets Non Dangereux
(ISDND)) sur le territoire de la commune de
Vert- le- Grand au lieu- dit "Mont Mâle" - de
la demande d'institution de servitudes d'utilité
publique concernant la bande d'isolement de
200 mètres autour de l'ISDND sur le
territoire de la comm

Arrêté N°2013316-0014 - 28/11/2013



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ
du 12 novembre 2013
portant prorogation de délai d'instruction :

- de la demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)) sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle"

- de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand

présentées par la Société SEMARDEL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 3 octobre 2012, complétée le 5 avril 2013, par laquelle la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située Ecosite de Vert-le-Grand – Lieu-dit "Mont Mâle" sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand (91810) :

- relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Rayon EP	Régime du projet
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	Emprise de la zone de stockage : 33,8 ha Capacité totale de stockage : en masse : 8 450 000 tonnes en volume : 7 630 000 m ³ dont Casier déchets non dangereux en masse : 8 250 000 tonnes en volume : 7 500 000 m ³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 330 000 tonnes en volume : 300 000 m ³ Hauteur maximale de comblement : 50 m dont Casier déchets amiante lié en masse : 100 000 tonnes en volume : 65 000 m ³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 4 000 tonnes en volume : 2 500 m ³ dont Casier déchets de plâtre en masse : 100 000 tonnes en volume : 65 000 m ³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 4 000 tonnes en volume : 2 500 m ³	1 km	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement d'effluents liquides (lixiviats) par évapo-concentration et osmose inverse Capacité épuratoire de 6 m ³ /h	2 km	A
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 1993 kW	/	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	4,4 m ³ (22m ³ de GNR pour les engins, cf. calcul d'équivalence ci-dessous)	/	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance installée 4 moteurs : 13 MW PCI 1 chaudière : 4 MW PCI Puissance supplémentaire prévisionnelle : 8 MW PCI liée à l'évolution de la production de biogaz	/	NC (Installation connexe)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	Puissance absorbée inférieure à 10 MW	/	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	Un atelier de 375 m ² sera implanté sur le site	/	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

- relevant des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé Pour un prélèvement supérieur à 1000 m³/an mais inférieur ou égal à 80 m³/h	30 m³/h	NC

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le dossier du 5 avril 2013, par lequel la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/220 du 16 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus au sujet des demandes susvisées,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 12 août 2013,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur les demandes susvisées présentées par la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 Vert-le-Grand, aux fins d'être autorisée à étendre l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située Ecosite de Vert-le-Grand – Lieu-dit "Mont Mâle" sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand (91810),

**EST PROROGÉ DE SIX MOIS
SOIT JUSQU'AU 12 MAI 2014 INCLUS**

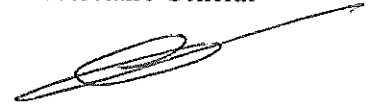
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise à l'exploitant et à Monsieur le Maire de Vert-le-Grand.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013318-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013318-0004 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de l'arrêté n ° 2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1er janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n° 2013318-0004

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de l'arrêté n°2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60 et 83 (V et II bis) ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les articles L.5211-6-1 et L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'article 3 de l'arrêté n°2013298-0009 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : le tableau de l'article 3 de l'arrêté n°2013298-0009 du 25 octobre 2013 ne mentionne pas la commune de Rennemoulin, il doit donc être lu ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	REPARTITION
VERSAILLES	86 110	25
LE CHESNAY	28 975	8
LA CELLE SAINT CLOUD	20 971	6
SAINT CYR L'ECOLE	17 401	5
VIROFLAY	15 905	4
BOIS D'ARCY	13 693	4
FONTENAY LE FLEURY	12 732	3
BOUGIVAL	8 447	2
JOUY EN JOSAS	8 187	2
NOISY LE ROI	7 811	2
BUC	5 312	1
BIEVRES	4 643	1
BAILLY	3 914	1
ROCQUENCOURT	3 215	1
LES LOGES EN JOSAS	1 548	1
CHATEAUFORT	1 429	1
TOUSSUS LE NOBLE	958	1
RENNEMOULIN	111	1
TOTAL	241 362	69

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Cod5 de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 NOV 2013

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013318-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n ° 2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n°2013318-0005

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : le tableau de l'article 2 de l'arrêté n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 ne mentionne pas la commune de Rennemoulin, il doit donc être lu ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	REPARTITION
VERSAILLES	86 110	19
LE CHESNAY	28 975	6
LA CELLE SAINT CLOUD	20 971	4
SAINT CYR L'ECOLE	17 401	4
VIROFLAY	15 905	4
BOIS D'ARCY	13 693	3
FONTENAY LE FLEURY	12 732	3
BOUGIVAL	8 447	2
JOUY EN JOSAS	8 187	2
NOISY LE ROI	7 811	2
BUC	5 312	2
BIEVRES	4 643	2
BAILLY	3 914	2
ROCQUENCOURT	3 215	2
LES LOGES EN JOSAS	1 548	2
CHATEAUFORT	1 429	2
TOUSSUS LE NOBLE	958	2
RENNEMOULIN	111	1
TOTAL	241 362	64

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 NOV 2013

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-601 du 18 novembre 2013 portant
déclaration d'utilité publique du projet de
réalisation de logements sociaux dans le
quartier de la Thibaudière sur le territoire de la
commune de Morsang- s/ Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-601 du 18 novembre 2013
portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de logements sociaux
dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang-s/Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'urbanisme,
- V U** le code de la voirie routière,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- V U** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- V U** la convention d'intervention foncière du 8 avril 2010 entre la commune de MORSANG-S/ORGE, la communauté d'agglomération du Val d'Orge et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), et son avenant n° 1 du 18 avril 2013,
- V U** la délibération n° 12.21 du 20 mars 2012 du conseil municipal de Morsang-s/Orge, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- V U** les dossiers soumis à enquêtes publiques,
- V U** les avis émis par les services consultés,

.../...

V U l'ordonnance n° E13000068/78 du 30 avril 2013 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Madame Roselyne LECOMTE en qualité de commissaire enquêteur,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-248 du 3 juin 2013 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang-s/Orge,

V U l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, émis le 5 juillet 2013 par le commissaire enquêteur,

C O N S I D E R A N T le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), le projet de réalisation de logements sociaux dans le quartier de la Thibaudière sur le territoire de la commune de Morsang-s/Orge, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur général de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, le maire de Morsang-s/Orge, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

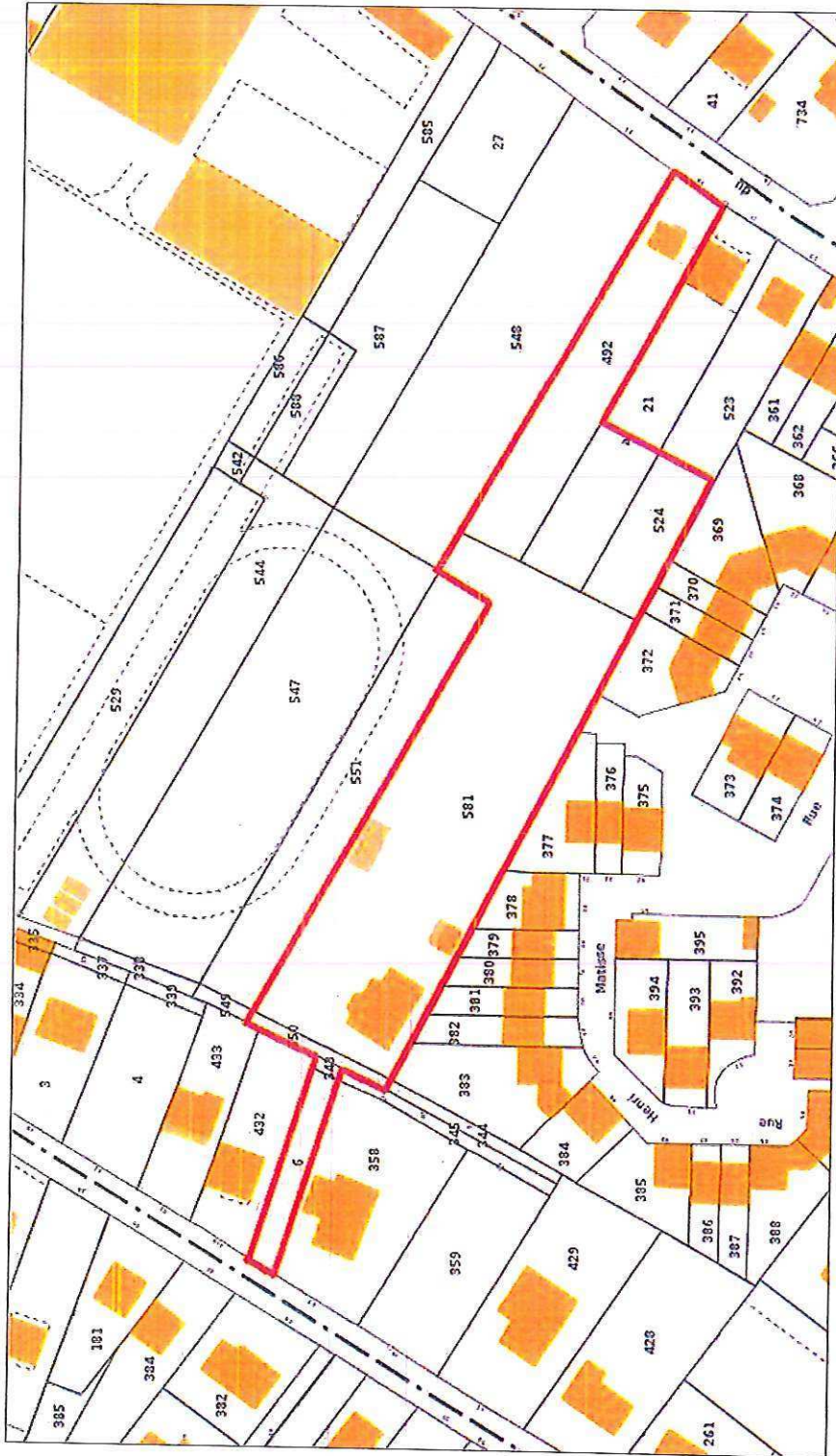
Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Alain ESPINASSE

3- PLAN PERIMETRIQUE DE DUP



Périmètre de DUP

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013-
PREF-DREY/BECAF/SSAF-601 de ce jour
18 NOV. 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Alain ESPINASSE

Source : Cadastre.gouv



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013326-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 22 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2013- PREF- DRCL/620 du 22 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE), par l'ajout de la compétence facultative "Réseaux de communications électroniques"

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRETE

n° 2013-PREF-DRCL – 620 du 22 novembre 2013
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne
(CAECE), par l'ajout de la compétence facultative « Réseaux de communications
électroniques »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 II et L.5211-17 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté, modifié, n°2000-PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 1^{er} juillet 2013, portant sur la modification statutaire relative à l'ajout d'une compétence facultative « Réseaux de communications électroniques » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris Orangis, ont approuvé cette modification des statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Villabé portant sur cette modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'article 8 des statuts de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne relatif aux compétences facultatives est modifié par l'ajout de la compétence définie comme suit :

« 10) Conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication, gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts comprenant les modifications mentionnées à l'article 8 relatif aux compétences facultatives est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.


Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et à la Directrice départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

STATUTS

En application de l'article 6 de la loi n°83-636 du 13 juillet 1983, il a été créé par arrêté préfectoral n°84-5269 en date du 31 décembre 1984, entre les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry et Lisses, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry.

Ce syndicat était substitué au Syndicat Communautaire d'Aménagement de l'Agglomération Nouvelle d'Evry dans ses droits et obligations à compter du 1^{er} février 1985.

Par arrêté préfectoral n°2000/0609 du 13 décembre 2000, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry a été transformé en Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2000.

Par délibérations 30 juin 2003, 9 février 2004, 27 juin 2005, 26 septembre 2005, 4 juillet 2011, le Conseil de Communauté a défini l'intérêt communautaire.

Par arrêté préfectoral n°2003/0268 du 15 juillet 2003, la représentation des communes au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération a été modifiée.

Par arrêté préfectoral n°2003/0369 du 14 octobre 2003, l'adhésion de la Commune de Ris-Orangis à la Communauté d'Agglomération a été prononcée au 31 décembre 2003.

Par arrêté préfectoral n°2003/445 du 29 décembre 2003, les compétences et la dénomination de la Communauté d'Agglomération ont été modifiées.

Par arrêté préfectoral n°2005/442 du 3 octobre 2005, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été modifiées en matière de voirie et d'espaces boisés.

Par arrêté préfectoral n°2009/377 du 19 août 2009, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été étendues en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Par arrêté préfectoral n°2010/247 du 11 juin 2010, l'adhésion de la commune de Villabé à la Communauté d'Agglomération a été prononcé au 1^{er} juillet 2010.

Par arrêté préfectoral n°2010/267 du 1^{er} juillet 2010, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été étendues en matière de hockey sur glace.

Par arrêté préfectoral n°2010/454 du 1^{er} octobre 2010, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été étendues en matière de ZFU.

Par arrêté préfectoral n°2012/610 du 8 octobre 2012, le siège de la Communauté d'Agglomération a été modifié,

Les statuts de la Communauté d'Agglomération précédemment en vigueur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I : COMPOSITION, SIEGE, DUREE, ADMINISTRATION

Article 1 : Composition – Dénomination

Issue de la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry, prononcée par arrêté préfectoral n°2000/0609 du 13 décembre 2000, la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est un établissement public de coopération intercommunale, dont l'objet est d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, afin d'élaborer et de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce ses compétences sur le territoire des communes d'Evry, Ris-Orangis, Courcouronnes, Bondoufle, Lisses et Villabé.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est fixé 500 place des Champs-Élysées à Courcouronnes (91080) avec une adresse postale fixée 500 place des Champs-Élysées, BP 62 – Courcouronnes, 91054 Evry Centre Essonne Cedex.

Article 3 : Durée

La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est constituée sans limitation de durée.

Article 4 : Administration

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres. La répartition des sièges entre les communes s'effectue selon le tableau suivant :

Commune de	Nombre de délégués
Moins de 5 000 habitants	5
De 5 000 à 9 999 habitants	8
De 10 000 à 30 000 habitants	11
Plus de 30 000 habitants	14

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune, telle qu'elle résulte des opérations de recensement.

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et décide de la composition du bureau.

Les conditions de fonctionnement des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles sont précisées par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté en application de l'article L.2121-8 du même code.

Article 5 : Adhésion d'autres communes

Dans l'hypothèse où d'autres communes que celles mentionnées à l'article premier viendraient à solliciter leur adhésion à la Communauté d'Agglomération, les modalités de leur intégration respecteront les dispositions de l'article L.5211-18 ou 5216-10 du CGCT.

TITRE II : COMPETENCES

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, celui-ci est défini par délibération du Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires fixées par l'article L.5216-5-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, sous réserve de l'article 46 de la loi LOTI, modifié par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 ; y compris la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures et installations dédiées et des parcs de stationnement assurant l'intermodalité.
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4) En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 7 : Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles suivantes : (article L.5216-5-II du CGCT) :

- 1) Assainissement.
- 2) Eau.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 8 : Compétences facultatives

Les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération sont celles exercées au lieu et place des communes à la date de la transformation du SAN en Communauté d'Agglomération, en vertu de la législation en vigueur d'une part, de l'inventaire des équipements de l'agglomération nouvelle d'Evry approuvé par arrêté en date du 17 mai 1996 et de l'inventaire des services publics attachés aux équipements reconnus d'intérêt commun approuvé par arrêté en date du 3 août 2000 d'autre part, modifiés par arrêtés préfectoraux portant sur les compétences, et qui ne figurent pas parmi les compétence obligatoires et optionnelles visées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

- 1) La compétence communautaire en matière **d'espaces verts, d'espaces boisés et rivières** concerne l'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion des grands parcs d'agglomération que sont le Parc des Loges, le Parc Henri Fabre et le Parc du Lac, du caractère paysager des zones d'activités économiques, des cours d'eau (Seine, Essonne, Ecoute s'il Pleut) et de leurs zones vertes riveraines (Cirque de l'Essonne, coteaux et berges de Seine y compris Bataille et Tourelles,...), de la coulée verte Nord Sud du Plateau (St Eutrope, la Garenne, le Rondeau, Bois Bailleul, Bois des Folies et Bois de la Tombe) et de la préservation des grandes zones vertes.
- 2) Les **services sportifs** des équipements communautaires comprennent l'apprentissage de la natation et du patinage pour les scolaires, et l'organisation des activités de loisirs et des manifestations qui s'y déroulent.

La Communauté d'Agglomération soutient financièrement les pôles et le sport de haut niveau et d'élite et participe à la politique échiquéenne notamment en direction des écoles.

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de Hockey sur Glace.

A ces exceptions, la politique sportive n'est pas de compétence communautaire.

- 3) La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de création, d'extension et de gestion du nouveau **cimetière intercommunal**.
- 4) La **voirie communautaire** comprend, selon le plan joint et suivant les emprises qui sont constituées par la chaussée, les trottoirs et les accotements, les liaisons intercommunales, la desserte des ZAE et le réseau primaire des liaisons douces. La Communauté d'Agglomération pilote l'élaboration et la gestion d'un plan de circulation, d'un plan de jalonnement et d'un plan d'éclairage d'agglomération et les met en œuvre sur la voirie d'intérêt communautaire et ses abords pour la signalisation directionnelle, sur l'ensemble du territoire pour l'éclairage public et la signalisation colorée. La répartition des compétences sur la voirie communautaire est annexée aux présents statuts.
- 5) La Communauté d'Agglomération est compétente dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de **l'environnement et du cadre de vie**, en matière de lutte contre la pollution de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.
- 6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la propriété et la gestion des galeries techniques, des gaines techniques nécessaires au transport et à la distribution des **réseaux** de télécommunication, du réseau des hydrants, des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des réseaux de production, transport et distribution de chauffage urbain ; ainsi que la gestion des services liées à ces équipements.

- 7) Soutien et mise en œuvre **d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives** en direction des publics des lycées, CFA, Université et Grandes Ecoles de l'Agglomération, à travers les équipements et services rattachés et le soutien aux associations correspondantes.

Gestion et animation de la Place de l'Agora, des Arènes de l'Agora, de l'Aire Libre et en général des salles de la Communauté d'Agglomération pour la promotion de la vie sportive, culturelle, économique et sociale de l'Agglomération, y compris l'organisation de manifestations, spectacles et expositions.

Action en faveur de la mémoire de l'agglomération et soutien aux associations correspondantes.

Gestion du Petit Train de Saint Eutrope et soutien spécifique à l'association de collectionneurs.

La Communauté d'Agglomération est compétente dans le cadre de la coopération décentralisée, en matière de jumelage avec la Commune de Kayes au Mali.

- 8) Elimination et valorisation des déchets et assimilés

- 9) Le dispositif de la Zone Franche Urbaine

10) Conception, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication, gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités

Article 9 : Modalité d'exercice des compétences

La Communauté d'Agglomération peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

TITRE III : FINANCES

Article 10 : Recettes et dépenses

Le budget de la Communauté d'Agglomération prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements et services pour lesquels elle a été constituée.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent, conformément à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions et donations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64.
- Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le Conseil de la Communauté d'agglomération dans les conditions pouvant être prévues par loi et décrets.

Les dépenses de la communauté d'Agglomération comprennent celles nécessaires au plein exercice de toutes ses compétences ainsi que celles qui sont autorisées par la loi ou le règlement.

Article 11 : Taxe professionnelle

Il est instauré sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, un taux unique de taxe professionnelle. En contrepartie de la perte, pour les communes, du produit de la taxe professionnelle, la communauté d'agglomération verse aux communes membre une dotation de compensation qui peut faire l'objet d'une correction lors de chaque nouveau transfert de charge.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier principal d'Evry.

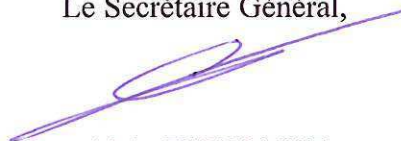
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification ultérieure des statuts devra être votée dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté du *n° 2013 - PREF - DRCL / 620*
du 22 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013326-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 22 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 619 du 22 novembre 2013
rendant redevable d'une astreinte
administrative journalière la Société
TRANSAC AUTO pour ses activités de
stockage, démontage, dépollution de véhicules
hors d'usage pour ces installations situées 31
avenue de Paris - RN 20 à BOISSY- SOUS-
SAINT- YON (91790)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 619 du 22 novembre 2013
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société TRANSAC AUTO pour ses
activités de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage pour ces installations situées 31
avenue de Paris - RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0112 du 16 août 2011 portant imposition de mesures conservatoires (nettoyage du site dans un délai d'un mois, et diagnostic de sols et des eaux souterraines dans un délai de deux mois),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 047 du 24 février 2011 suspendant l'activité de la société TRANSAC AUTO (délai : immédiat),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 232 DU 19 avril 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO d'évacuer les déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols (délai : 1 mois),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 août 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 2 juillet 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 9 août 2013 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 9 août 2013 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés susvisés,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO est toujours en activité sur son site localisé 31 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON et que, par conséquent, l'arrêté préfectoral de suspension n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 046 du 24 février 2011 n'est pas respecté,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0112 du 16 août 2011 portant imposition de mesures conservatoires n'est respecté que partiellement ; le diagnostic de la qualité des sols a été réalisé, mais :

- l'évacuation des déchets n'a pas été réalisée,
- au regard des résultats d'analyses du diagnostic et contrairement aux conclusions du bureau d'études, des mesures doivent être engagées pour traiter la pollution identifiée au droit du sondage S4.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 232 du 19 avril 2012 mettant en demeure la société TRANSAC AUTO d'évacuer les déchets et produits présents sur son site et de réaliser un diagnostic de la qualité des sols n'est que partiellement respecté puisque les déchets n'ont pas été évacués,

CONSIDERANT que la société TRANSAC AUTO n'a pas déposé de dossier de régularisation de sa situation administrative,

CONSIDERANT qu'il ressort des résultats d'analyses qu'un sondage présente une teneur en hydrocarbures totaux non négligeable (990 mg/kg), que les eaux souterraines présentent des concentrations assez marquées en métaux ainsi que la présence d'hydrocarbures (35mg/l),

CONSIDERANT que l'évacuation des déchets est nécessaire avant de pouvoir engager toute action de dépollution,

CONSIDERANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé des arrêtés susvisés, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger une astreinte administrative à la société TRANSAC AUTO proportionnée à son activité économique,

CONSIDERANT que le montant de 150 € qui correspond environ à la vente de 3 pièces par jour, n'est pas disproportionné par rapport aux gains financiers que réalise l'exploitant en ne traitant pas ses déchets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TRANSAC AUTO exploitant de l'installation sise 31 avenue de Paris est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150€ (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 susvisé .

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation partielle tous les six mois.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la directrice départementale des finances publiques,
- Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant
d'utilité publique le projet de prolongement de
la ligne de tramway T7 d'Athis- Mons à
Juvisy- sur- Orge et mettant en compatibilité le
plan local d'urbanisme de la commune de
Juvisy- sur- Orge.

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013
déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à
Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la
commune de Juvisy-sur-Orge.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n°2012/288 du 10 octobre 2012 du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU l'avis émis le 15 mars 2013 par le préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU la lettre du 21 février 2013, par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a convoqué la réunion pour la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le compte rendu de la réunion organisée le 26 mars 2013 à la sous-préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'ordonnance n° E13000052/78 du 9 avril 2013 du Président du Tribunal Administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/002 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge nécessaire au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;

VU l'avis favorable assorti de six recommandations émis le 31 août 2013 par le commissaire enquêteur, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU la délibération n°74 du 24 septembre 2013 du conseil municipal de la commune de Juvisy-sur-Orge approuvant la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge tel que présenté au dossier d'enquête publique ;

VU la délibération du STIF n°2013/367 du 09 octobre 2013 valant déclaration d'intérêt général du projet conformément à l'article L126-1 du Code de l'environnement et répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de la Directrice Générale du STIF du 15 octobre 2013 demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 18 octobre 2013 par le sous-préfet de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge ;
Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge. Ce document peut être consulté à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles, boulevard de France 91000 Évry.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.


ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
La Directrice Départementale des Territoires,
Les maires des communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste et de Juvisy-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/enquêtes publiques).

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

1 – Présentation :

Le projet consiste à réaliser le prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge sur 3,7 km. Il permet de relier le terminus provisoire d'Athis-Mons à la gare RER de Juvisy-sur-Orge en traversant trois communes : Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Juvisy-sur-Orge.

Le projet vise à renforcer le maillage du réseau de transports en commun, à renforcer les liaisons banlieue à banlieue entre les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, à améliorer les conditions de déplacement entre les villes du territoire de l'Essonne, à accompagner la requalification et le renouvellement urbain de la RN7 et à accompagner le développement socio-économique et l'aménagement durable du département de l'Essonne.

Les opérations majeures du projet sont :

- ✓ la création de deux voies de tramway en site propre,
- ✓ La mise en place de six nouvelles stations, dont une souterraine,
- ✓ la création d'un tunnel, avec une trémie d'entrée/sortie et une tranchée couverte,
- ✓ deux voies de circulation automobiles dans chaque sens,
- ✓ des stationnements dans les deux sens avec plantation d'arbres,
- ✓ des trottoirs de 2,5 mètres de chaque côté.

2 – Localisation :

Le projet se situe sur les communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste et de Juvisy-sur-Orge. Le tracé du projet tramway T7 Athis-Juvisy dessert les quartiers bordant la RN7 au Sud d'Orly ainsi que le centre-ville de Juvisy-sur-Orge.

II – Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- ✓ de répondre efficacement aux besoins de déplacement à l'intérieur du département de l'Essonne en offrant une nouvelle liaison départementale en transports en commun qui, en connexion avec les RER C et D, permettra de faciliter les échanges avec le reste du département;
- ✓ de renforcer les liaisons banlieue à banlieue entre les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne en créant de nouvelles possibilités d'itinéraires depuis l'Essonne, notamment avec la connexion avec le Trans Val de Marne (TVM) existant. À moyen terme, le tramway T7 permettra des rabattements sur le réseau de métro automatique du Grand Paris Express à Orly et à l'horizon de sa mise en service, il offrira également des liaisons indirectes avec des lignes de transports collectifs à l'étude dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne (Tram-Train Massy-Évry, Tramway Paris-Orly) ;
- ✓ de renforcer le maillage avec les liaisons ferroviaires vers Paris en :
 - reliant le métro 7 à Villejuif et les RER C et D à Juvisy-sur-Orge,
 - permettant une liaison douce avec le réseau de métro parisien et de RER ainsi qu'avec le TCSP Trans Val de Marne (TVM);
 - permettant la desserte du premier pôle d'emplois du sud de l'Île-de-France,
- ✓ d'accompagner le développement économique du territoire en favorisant notamment l'accès du nord et du sud Essonne au pôle d'emplois d'Orly-Rungis. En renforçant la desserte de l'aéroport d'Orly-Rungis, le marché d'intérêt national de Rungis, la zone d'activité de la SILIC, etc., le projet de tramway T7 Athis-Juvisy offrira une liaison directe aux habitants du secteur d'étude, et grâce à la correspondance avec les RER C et D à la station terminus Pôle Multimodal de Juvisy-sur-Orge, pour accéder facilement au secteur d'Orly-Rungis qui constitue l'un des principaux pôles d'emplois de la région Île-de-France avec près de 70 000 emplois, dont les activités économiques sont appelées à croître dans les années à venir ;
- ✓ d'accompagner la requalification et le renouvellement urbain de la RN7, en servant notamment de vecteur de valorisation et de densification urbaine au travers du réaménagement de façade à façade de l'espace public qui sera réalisé et du gain d'accessibilité qu'il procurera à la zone ;
- ✓ de proposer une alternative efficace à l'utilisation de la voiture particulière sur un axe routier aujourd'hui saturé, la RN7, en développant une offre de transport accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ Considérant que l'atteinte à l'environnement est limitée et, par ailleurs, que les impacts du projet sur les déplacements, l'ambiance sonore, la qualité de l'air la mise en valeur du patrimoine, notamment sur la commune de Juvisy-sur-Orge, sont positifs ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que le bilan socio-économique qui a été réalisé fait apparaître que le projet sera rentable pour la collectivité ;

le caractère d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2013-PREF-
DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 NOV. 2013

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (91, 94 et 77) n ° 2013-PREF- DRCL/631 du 27 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle sur les statuts et l'annexe de l'arrêté n ° 2013-PREF- DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy- le- Châtel, Liverdy- en- Brie, Quiers, Soignolles- en- Brie, Vanvillé, Vaudoy- en- Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion du bassin v

Arrêté N° 2013331-0003 - 28/11/2013



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales



Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/631 du 27 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle sur les statuts et l'annexe de l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy-le-Chatel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres».

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5214-27 et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy-le-Chatel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudois-en-Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres» ;

VU l'erreur matérielle figurant sur les statuts et l'annexe de l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy-le-Chatel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudois-en-Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres» ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 relatif à la « constitution et dénomination du Syndicat Mixte » des statuts du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) et son annexe ont été rectifiés de manière à ce que les deux syndicats SIAEP de la Région de Touquin et du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles dont les adhésions n'ont pas pu être entérinées n'apparaissent pas.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté rectificatif en remplacement des statuts et annexe joints à l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013, sus-visé.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

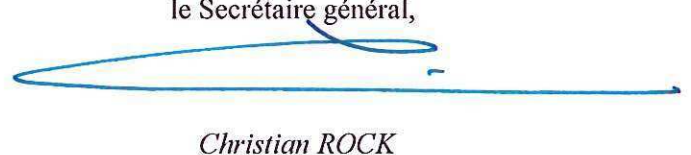
ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, aux présidents du SyAGE ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SyAGE, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,



Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire général,



Alain ESPINASSE

Statuts du



Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres

14 octobre 2013

SOMMAIRE

1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	3
2 Objet du Syndicat	5
2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).....	5
2.2 Compétence gestion des eaux.....	6
2.3 Compétence assainissement (eaux usées)	6
2.4 Missions annexes	6
3 Siège du Syndicat	6
4 Durée	6
5 Organisation générale	6
5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical.....	6
5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.....	6
5.1.2 Compétence gestion des eaux	6
5.1.3 Compétence assainissement.....	6
5.1.4 Désignation des délégués.....	7
5.2 Composition du Bureau Syndical	7
6 Dispositions financières	7
6.1 Ressources du Syndicat.....	7
6.2 Administration générale.....	7
6.3 Contributions des membres	7
7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération	7
8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence	8

SyAGE
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Yerres

STATUTS

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (« SAGE de l'Yerres »), il a été décidé de créer un syndicat mixte par transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V.) afin de mettre en œuvre les actions du SAGE de l'Yerres.

Le S.I.A.R.V. a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 février 1952 et a fait l'objet de plusieurs modifications statutaires dont la dernière a pris effet au 1^{er} juin 2009. A cette date, le S.I.A.R.V. était constitué des 18 communes suivantes : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges et Yerres.

1 Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Il est constitué entre les communes et les groupements de collectivités territoriales visés ci-dessous, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SyAGE** » (**Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres**).

Les communes membres du Syndicat Mixte sont :

Communes essonniennes		
Boussy-Saint-Antoine	Epinay-sous-Sénart	Varennes-Jarcy
Brunoy	Montgeron	Vigneux-sur-Seine
Crosne	Quincy-sous-Sénart	Yerres
Draveil	Tigery	
Communes val-de-marnaises		
Mandres-les-Roses	Santeny	Villeneuve-le-Roi
Marolles-en-Brie	Valenton	Villeneuve-Saint-Georges
Périgny-sur-Yerres	Villecresnes	

Communes seine-et-marnaises		
Andrezel	Férolles-Attilly	Ozouër-le-Voulgis
Argentières	Fontenay-Trésigny	Pecy
Aubepierre Ozouer-le-Repos	Grandpuits-Bailly-Carrois	Pezarches
Bernay-Vilbert	Gretz-Armainvilliers	Pontcarré
Bezalles	Grisy-Suisnes	Presles-en-Brie
Boisdon	Guignes	Quiers
Brie-Comte-Robert	Hautefeuille	Rozay-en-Brie
Champeaux	Jossigny	Saint-Just-en-Brie
Châteaubleau	Jouy-le-Châtel	Saints
Châtres	La Croix-en-Brie	Servon
Chaumes en Brie	La Houssaye-en-Brie	Soignolles-en-Brie
Chenoise	Le Plessis-Feu-Aussoux	Solers
Chevry-Cossigny	Les Chapelles Bourbon	Touquin
Clos-Fontaine	Lésigny	Tournan-en-Brie
Coubert	Limoges-Fourches	Vanvillé

Courpalay	Lissy	Vaudoy-en-Brie
Courquetaine	Liverdy	Verneuil-l'Etang
Courtomer	Lumigny-Nesles-Ormeaux	Villeneuve-le-Comte
Crèvecœur-en-Brie	Maison-Rouge en Brie	Villeneuve-Saint-Denis
Crisenoy	Marles-en-Brie	Villiers-sur-Morin
Evry-Grégy-sur-Yerres	Neufmoutiers-en-Brie	Yèbles
Favières-en-Brie	Ozoir-la-Ferrière	

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat Mixte sont :

- Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)
- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)
- Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)
- Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)
- Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.)
- Communauté de Communes des Gués de l'Yerres
- Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P. de la région de Tournan-en-Brie)
- Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)
- Communauté de Communes de la Brie Centrale (C.C.B.C.)
- Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur (C.C.Y.A.)

Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat Mixte sont désignés ci-après par le terme « collectivités ».

2 Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous.

L'annexe 1 au présent Statuts liste par collectivités adhérentes les compétences transférées.

2.1 La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres)

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte assure :

- la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant de l'Yerres ;
- la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré ;
- la déclinaison localement des études opérationnelles et la coordination des travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages ;
- l'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Pourront adhérer à cette compétence l'ensemble des collectivités situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences suivantes :

- la gestion des eaux, telle que visée à l'article 2.2, que ce soit en totalité ou partiellement ;
- l'assainissement collectif et/ou non collectif ;
- l'eau potable.

Cette compétence constitue une compétence obligatoire sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

2.2 Compétence gestion des eaux

Au titre de la gestion des eaux, le Syndicat assure :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et les accès aux cours d'eau ;
- l'aménagement de la rivière l'Yerres et de ses affluents ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations ;
- la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

2.3 Compétence assainissement (eaux usées)

Le syndicat assure l'ensemble des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif.

2.4 Missions annexes

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur, le Syndicat Mixte peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences.

3 Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Montgeron, 17 rue Gustave Eiffel.

4 Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

5 Organisation générale

5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

5.1.1 Compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

5.1.2 **Compétence gestion des eaux**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

5.1.3 **Compétence assainissement**

Pour l'exercice de cette compétence, chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de deux voix. Chaque collectivité désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

5.1.4 **Désignation des délégués**

Les délégués désignés par chaque collectivité pour chaque compétence exercée sont les mêmes. Aussi, en cas d'adhésion à plusieurs compétences, la collectivité désigne expressément lequel de ses délégués la représentera à la compétence mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres.

5.2 Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, les membres du Bureau.

La composition du Bureau est établie comme suit : - le Président ;
- les Vice-Présidents ;
- le Secrétaire ;
- 8 assesseurs.

6 Dispositions financières

6.1 Ressources du Syndicat

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois et règlements en vigueur, dont :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les redevances d'assainissement ...

6.2 Administration générale

Les dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte seront réparties entre les 3 compétences proportionnellement aux dépenses générées par chacune d'elles et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

6.3 Contributions des membres

Concernant les compétences gestion des eaux et mise en oeuvre du SAGE, chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

- pour la compétence gestion des eaux, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée au regard de son nombre d'habitants ;
- pour la compétence mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres, chaque collectivité adhérente l'ayant transférée versera une contribution déterminée par habitant. Lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution sera réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant.

Les modalités de calcul de la contribution seront précisées par délibération du Comité Syndical.

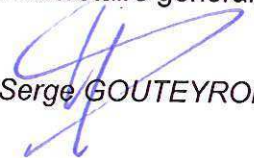
7 Adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération

L'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

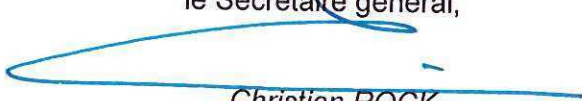
8 Retrait du syndicat ou reprise d'une compétence

Toute demande de retrait du Syndicat ou de reprise d'une compétence ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile et qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la constitution du présent Syndicat mixte.

Pour la Préfète de Seine et Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Alain ESPINASSE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2013 - PRAF-DR-1631
en date de ce jour

27 NOV. 2013

Statuts du SyAGE
Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Yerres

Annexe 1
Compétences transférées par collectivité

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
COMMUNES			
Andrezel	X		
Argentières	X		
Aubepierre Ozouer-le-Repos	X		
Bernay-Vilbert	X		
Bezalles	X		
Boisdon	X		
Boussy-Saint-Antoine	X	X	X
Brie-Comte-Robert	X		
Brunoy	X	X	X
Champeaux	X		
Châteaubleau	X		
Châtres	X		
Chaumes en Brie	X		
Chenoise	X		
Chevry-Cossigny	X		
Clos-Fontaine	X		
Coubert	X		
Courpalay	X		
Courquetaine	X		
Courtomer	X		
Crèvecoeur-en-Brie	X		
Crisenoy	X		
Crosne	X	X	X
Draveil	X	X	X
Epinay-sous-Sénart	X	X	X
Evry-Grégy-sur-Yerres	X		
Favières-en-Brie	X		
Férolles-Attilly	X		
Fontenay-Trésigny	X		
Grandpuits-Bailly-Carrois	X		
Gretz-Armainvilliers	X		
Gisy-sous-Suisnes	X		

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Guignes	X		
Hautefeuille	X		
Jossigny	X		
Jouy-le-Châtel	X		
La Croix-en-Brie	X		
La Houssaye-en-Brie	X		
Le Plessis-Feu-Aussoux	X		
Les Chapelles Bourbon	X		
Lésigny	X		
Limoges-Fourches	X		
Lissy	X		
Liverdy-en-Brie	X		
Lumigny-Nesles-Ormeaux	X		
Maison-Rouge en Brie	X		
Mandres-les-Roses	X	X	X
Marles-en-Brie	X		
Marolles-en-Brie	X	X	X
Montgeron	X	X	X
Neufmoutiers-en-Brie	X		
Ozoir-la-Ferrière	X		
Ozouër-le-Voulgis	X		
Pecy	X		
Périgny-sur-Yerres	X	X	X
Pezarches	X		
Pontcarré	X		
Presles-en-Brie	X		
Quiers	X		
Quincy-sous-Sénart	X	X	X
Rozay-en-Brie	X		
Saint-Just-en-Brie	X		
Saints	X		
Santeny	X	X	X
Servon	X		
Soignolles-en-Brie	X		
Solers	X		
Tigery	X		
Touquin	X		
Tournan-en-Brie	X		
Valenton		X	X

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
Vanvillé	X		
Varenes-Jarcy	X	X	X
Vaudoy-en-Brie	X		
Verneuil-l'Etang	X		
Vigneux-sur-Seine	X	X	X
Villecresnes	X	X	X
Villeneuve-le-Comte	X		
Villeneuve-le-Roi		X	X
Villeneuve-Saint-Denis	X		
Villeneuve-Saint-Georges	X	X	X
Villiers-sur-Morin	X		
Yerres	X	X	X
Yèbles	X		

NOM DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	Compétences		
	Mise en œuvre du SAGE	Gestion des eaux	Assainissement
GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES			
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart)	X		
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange	X		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B.)	X		
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U.)	X		
Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B.)	X		
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y.)	X		
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R.)	X		
Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)	X		
Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B.)	X		
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye- en-Brie (S.I.A.E.P.A.)	X		
Communauté de Communes des Gués de l'Yerres	X		
Syndicat intercommunal d'aménagement du ru d'Avon	X		
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du ru de Bréon	X		
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Tournan-en-Brie (S.I.A.E.P. de la région de Tournan-en-Brie)	X		
Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif (SMCBANC)	X		
Communauté de Communes de la Brie Centrale (C.C.B.C.)	X		
Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur (C.C.Y.A.)	X		

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-
en date de ce jour PREF-DRL-1631

27 NOV. 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013331-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 27 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/632 du 27 novembre 2013 relatif à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne



LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES
ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRÊTE

n° 2013-PREF-DRCL/ 632 du

27 NOV. 2013

relatif à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-1, L. 1424-24-3 et L. 1424-26 ;
- Vu** la délibération n° CA 13-11-1J du 15 novembre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne fixant le nombre de sièges au Conseil d'administration et leur répartition ;
- Considérant** qu'il doit être procédé au renouvellement du Conseil d'administration avant le 30 juillet 2014 ;
- Considérant** que dans les six mois précédent ce renouvellement doivent être arrêtés le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration ainsi que la répartition de ces sièges entre les représentants du Département et les représentants des communes ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de sièges au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est fixé à 22.

Article 2

Les sièges au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours sont répartis de la manière suivante :

- 17 sièges aux représentants du Département
- 5 sièges aux représentants des communes

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013330-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2013- PREF- MC-084 du 26 novembre
2013 portant renouvellement des membres de
la commission départementale des objets
mobiliers de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2013-PREF-MC- 084 du 26 novembre 2013

**portant renouvellement des membres de la commission départementale
des objets mobiliers de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-4803 du 22 août 1972 portant création de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2-054 du 10 décembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne, modifié par les arrêtés n° 2008-PREF-DCI/2-156 du 2 octobre 2008, n° 2010-PREF-DCI/2-004 du 24 février 2010 et n° 2011-PREF-MC-044 du 09 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-057 du 19 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne ;

VU les propositions de la Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

I – Membres de droit :

- le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Île de France ou son représentant
45-47 rue Le Peletier
75009 PARIS

- le Conservateur Régional des Monuments Historiques ou son représentant
Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France
45-47 rue Le Peletier
75009 PARIS

- le Conservateur des Monuments Historiques, territorialement compétent
Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France
45-47 rue Le Peletier
75009 PARIS

- le Conservateur Régional de l'Inventaire Général Paris / Île de France
ou son représentant
Conseil Régional d'Île de France
Direction Culture, Sports, Tourisme et Loisirs
115 rue du Bac
75007 PARIS

- le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art ou son représentant
Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

- le Conservateur Délégué des Antiquités et Objets d'Art ou son représentant
Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne
ou son représentant
Pavillon de la Serre
Ferme du Bois Briard
91080 COURCOURONNES

- le Directeur des Archives Départementales ou son représentant
Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
Hôtel de Police
Boulevard de France
91000 ÉVRY
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant
11 rue Jean Malézieux
91000 ÉVRY

II – Membres désignés :

▪ Conservateurs de musée et de bibliothèque :

- Mme Isabelle MITTON-FAMIE
Conservatrice du musée de DOURDAN
Musée de Dourdan
Place du Général de Gaulle
91490 DOURDAN
- Mme Jacqueline BENICHOU-LEVY
Conservatrice de bibliothèque
Bibliothèque départementale de prêt
Avenue de la Liberté
91000 ÉVRY

▪ Conseillers généraux :

Titulaires :

- M. Stéphane RAFFALLI
Conseiller Général délégué
Assemblée Départementale
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 ÉVRY CEDEX
- M. Nicolas SCHOETTL
Conseiller Général
Assemblée Départementale
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 ÉVRY CEDEX

Suppléants :

- M. Paul DA SILVA
Conseiller Général délégué
Assemblée Départementale
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 ÉVRY CEDEX

- M. François FUSEAU
Conseiller Général
Assemblée Départementale
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 ÉVRY CEDEX

▪ **Maires :**

Titulaires :

- M. François CHOLLEY
Maire de VILLEMORISSON SUR ORGE

- M. Christian BÉRAUD
Maire d'ARPAJON

- M. Pierre LEFLOCH
Maire de SAINT SULPICE DE FAVIÈRES

Suppléants :

- M. Guy MALHERBE
Député Maire d'ÉPINAY SUR ORGE

- Mme Françoise TOSTIVINT
Maire de BOISSY LE CUTTE

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Maire de BOIGNEVILLE.

▪ **Personnalités :**

- Mme Nicole LEMAITRE
Professeur d'université en histoire moderne
7 rue Beccaria
75012 PARIS

- Mme d'ANDURAIN
Historienne d'art
1, place de l'Église
91510 LARDY

- Mme Nicole DUCHON
Présidente de l'association
« Mennecey et son histoire »
BP 21
91541 MENNECEY Cedex

- Mme Sylviane GRÉSILLON
Membre de la Commission diocésaine d'Art Sacré
Maison Diocésaine
BP 170
21 cours Monseigneur Romero
91006 ÉVRAY Cedex

- M. Sylvain DUCHENE
Conservateur du musée intercommunal d'Étampes
Place de l'Hôtel de ville et des droits de l'homme
91150 ÉTAMPES

▪ **Représentants d'associations :**

Titulaire :

M. Alain DEVANLAY
Président de la Société historique et archéologique
de l'Essonne et du Hurepoix (S.H.A.E.H.)
24 Grande Rue
91550 LA FORÊT SAINTE CROIX

Suppléante :

Mme Annie JACQUET
Secrétaire Générale de la Société historique et archéologique
de l'Essonne et du Hurepoix (S.H.A.E.H.)
70 rue du Couvent
91470 LIMOURS

Titulaire :

M. Jacky GELIS
Professeur d'université
Président de l'association Étampes Histoire
Allée du Docteur Bourgeois
91150 ÉTAMPES

Suppléante :

Mme Françoise HEBERT-ROUX
Secrétaire de l'association Étampes Histoire
Allée du Docteur Bourgeois
91150 ÉTAMPES

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-057 du 19 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne susvisé, est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013316-0013

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 12 Novembre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE N ° 2013/ SP2/ BAIE/013 du 12 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles en vue de l'aménagement du quartier Camille Claudel à Palaiseau.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/SP2/BATE/013 du 12 novembre 2013

**portant ouverture d'une enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique et
à la cessibilité des parcelles
en vue de l'aménagement du quartier Camille Claudel à Palaiseau.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay en date du 30 juin 2011, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique,

VU l'avis émis le 9 octobre 2013 par le préfet de la région Ile de France au titre de l'autorité environnementale,

*Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle - 91120 PALAISEAU
Standard : 01 69 31 96 96 - horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h : www.essonne.gouv.fr*

Arrêté N°2013316-0013 - 28/11/2013

Page 375

VU le dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique,

VU la décision n°E13000138/78 du 20 septembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles, portant nomination du Commissaire enquêteur,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du vendredi 29 novembre 2013 au mardi 7 janvier 2014 inclus, sur le territoire de la commune de PALAISEAU, pendant 40 jours :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier Camille Claudel,
- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, Parc Orsay Université 26 rue Jean Rostand - 91400 ORSAY (à l'attention de M. David BODET).

ARTICLE 3 : L'opération d'éco-quartier Camille Claudel à PALAISEAU vise à répondre aux besoins des territoires communal et communautaire, en créant 2 000 logements et des équipements divers, dans un souci de mixité sociale et d'exemplarité environnementale.

ARTICLE 4 : Madame Anne BOUCHE-FLORTIN, urbaniste architecte, domiciliée à la mairie de PALAISEAU pour les besoins de l'enquête, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que Monsieur Gilles GOMEZ, docteur ingénieur géologue, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PALAISEAU, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de PALAISEAU.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci, par le Sous-Préfet de PALAISEAU dans les deux journaux locaux suivants :

- Le Républicain
- Le Parisien

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la CAPS à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants,

à la mairie de Palaiseau, service développement urbain, 5 rue Louis Blanc:

Le lundi et le jeudi de 8h30 à 12 h,
le mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h,
le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
ainsi que le samedi 7 décembre de 8h30 à 12h;

à la mairie de Palaiseau, Hôtel de Ville, 91 rue de Paris:

le samedi 21 décembre 2013 de 8h30 à 12h.

ARTICLE 9: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions, aux jours et heures suivants:

à la mairie de Palaiseau, service développement urbain, 5 rue Louis Blanc,

- ✱ le vendredi 29 novembre 2013 de 8h30 à 11h30,
- ✱ le jeudi 5 décembre 2013 de 9h à 12h,
- ✱ le mardi 7 janvier 2014 de 16h à 19h;

à la mairie de Palaiseau, Hôtel de ville, 91 rue de Paris,

- ✱ le samedi 21 décembre 2013 de 9h à 12h.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de PALAISEAU l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de PALAISEAU, siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de PALAISEAU, à la Préfecture d'EVRY, ainsi qu'à la mairie de PALAISEAU.

ARTICLE 11 : Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article L.11-2 et L.11-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
La maire de la commune de PALAISEAU,
Les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'Etat dans le département : www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/ aménagement et urbanisme\aménagement,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Daniel BARNIEER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013325-0002

**signé par
le Délégué Territorial**

le 21 Novembre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant le retrait définitif d'agrément
d'une entreprise de transports sanitaires
"GROUPE AMBULANCIER PALAISIEU"
sis 97 boulevard de Palaiseau 91120
PALAISEAU

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A- 130

Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° ARS 91 – 2011 – OS – A-348 du 15 septembre 2011 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.06.082 de la SARL « GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIE » sise au 97 boulevard de Palaiseau 91120 PALAISEAU, gérée par Monsieur Damien WACKERMANN ;
- CONSIDERANT la cession, le 25 janvier 2013 à la société PARIS SUD ASSISTANCE, agréée sous le n° 91 87 002 géré par Monsieur Jean-Marc VASSEUR d'un véhicule de l'EURL GAP GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIE ;
- CONSIDERANT la cession, le 8 mars 2013 à Monsieur BENDOU L'Hocine, gérant de la société AMBULANCE DU GRAND PARIS agréé n° 91 13 107, du deuxième et du troisième véhicule de l'EURL GAP GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIE ;
- CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la société PARIS SUD ASSISTANCE et de la société AMBULANCE DU GRAND PARIS, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédés par l'EURL GAP GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIE ;
- CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'EURL GAP GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIE ne disposant plus, de véhicules remplissant les conditions prévues par les dispositions susvisées, est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS 91 – 2011 – OS-A-348 du 15 septembre 2011 portant agrément à l'EURL GAP GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIE sise au 97 boulevard de Palaiseau - 91120 PALAISEAU, gérée par Monsieur Damien WACKERMANN est retiré.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **21 NOV. 2013**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013315-0001

**signé par
le Directeur du Centre Hospitalier**

le 11 Novembre 2013

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Juvisy**

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Jean-François BOSLE, Chargé des Finances, du Contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier de Juvisy- sur- Orge



DECISION

Portant délégation de signature

La Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers Longjumeau-Orsay-Juvisy

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n°2013-49 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1^{er} mai 2013.

Vu l'arrêté n°91-3012/OS/ES/n°127 du 7 novembre 2013 chargeant Madame Isabelle LECLERC du groupe hospitalier universitaire Paris Ouest à l'assistance publique des hôpitaux de Paris des fonctions de Directrice par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau-Orsay-Juvisy.

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) du centre hospitalier de Juvisy sur Orge,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire du centre hospitalier de Juvisy sur Orge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Isabelle JACQUART, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Juvisy sur Orge pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relevant des missions du service des admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

Article 4 :


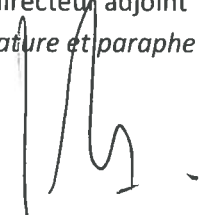

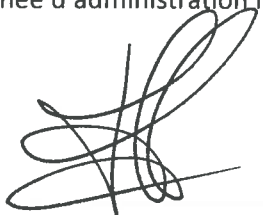
Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 28 août 2013. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 12 novembre 2013

<p>La Directrice par Intérim</p>  <p>Isabelle LECLERC</p>	<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Jean-François BOSLE</p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Isabelle JACQUART</p>



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013330-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 26 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté portant désignation des membres du
comité technique de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale de
l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté 2013-DDCS-91-175 du 26 novembre 2013
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale
de la cohésion sociale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCS-91-27 du 20 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-CM-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté 2013-DDCS-91-101 du 29 juillet 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé ;

Vu la lettre en date du 20 juin 2013 du secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires CGT relative à la nouvelle désignation des représentants du personnel au CT et au CHSCT de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu le message du bureau national de la CFTC-MI du 14 novembre 2013 relatif à la désignation des représentants du personnel au titre de son organisation ;

Vu le message en date du 22 novembre 2013 de l'Union départementale UNSA 91, confirmant la démission de MMES Sandra CORROY, Françoise LELLOUCHE et M. Fabrice DUGNAT de leur fonction de représentant du personnel UNSA au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013-DDCS-91-101 du 29 juillet 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental, président
Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale

En qualité de membres suppléants :
Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint
Monsieur Romain CALIPPE, Secrétaire général adjoint

Article 3 : Sont nommés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Michel SERVELY UNSA
Monsieur Bernard BRONCHART, UNSA
Madame Caroline DESMET, UNSA
Madame Annie ROQUES CFTC
Madame Michèle BARRET CGT

En qualité de membres suppléants :
Monsieur Louis OKEMBA, UNSA
Madame Isabelle KRUEGER, CFTC
Madame Dominique SEPTIFORT, CGT

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013330-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 26 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté 2013-DDCS-91-n° 174 du 26 novembre 2013
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-10 du 26 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CM-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2013-DDCS-91-n°102 du 29 juillet 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU la circulaire du 9 août 2011 du ministère de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la lettre en date du 20 juin 2013 du secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires CGT relative à la nouvelle désignation des représentants du personnel au CT et au CHSCT de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU le message du bureau national de la CFTC-MI du 14 novembre 2013 relatif à la désignation des représentants du personnel au titre de leur organisation ;

VU le message en date du 22 novembre 2013 de l'Union départementale UNSA91, confirmant la démission de MMES Sandra CORROY, Françoise LELLOUCHE et M. Fabrice DUGNAT de leur fonction de représentant du personnel UNSA au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2013-DDCS-91-n°102 du 29 juillet 2013 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
<i>M. Christian RASOLOSON, directeur départemental, président</i>
<i>Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>M. Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint</i>
<i>M. Romain CALIPPE, Secrétaire Général adjoint</i>

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
<i>M. Michel SERVELY, UNSA</i>
<i>M. Bernard BRONCHART, UNSA</i>
<i>Mme Caroline DESMET</i>
<i>Mme Annie ROQUES, CFTC</i>
<i>Mme Michèle BARRET, CGT</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>M. Louis OKEMBA, UNSA</i>
<i>Mme Isabelle KRUEGER, CFTC</i>
<i>Mme Dominique SEPTIFORT, CGT</i>

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pl le Préfet de par déléation

Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013312-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2013- DDCS-91-162 du 8 novembre
2013 accordant l'agrément pour l'exercice à
titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à
Madame Véronique HOCKAUF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-162 du 8 novembre 2013

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Madame Véronique HOCKAUF**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2012-DDCS-91-199 du 18 décembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, au titre de l'année 2013 ;

VU le dossier déclaré complet le 21 mars 2013 présenté par Madame Véronique HOCKAUF exerçant BP 72 – 91410 DOURDAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances d'ÉTAMPES et de PALAISEAU ;

VU l'avis favorable en date du 4 octobre 2013 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'ÉVRY ;

CONSIDÉRANT que Madame Véronique HOCKAUF satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Véronique HOCKAUF justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Madame Véronique HOCKAUF pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances d'Etampes et de Palaiseau.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instances susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **08 NOV. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013312-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2013- DDCS-91-163 du 8 novembre
2013 accordant l'agrément pour l'exercice à
titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à
Monsieur Alexandre WALTER

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-163 du 8 novembre 2013

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur Alexandre WALTER**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2012-DDCS-91-199 du 18 décembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, au titre de l'année 2013 ;

VU le dossier déclaré complet le 23 octobre 2013 présenté par Monsieur Alexandre WALTER exerçant 8, avenue des Roissys Hauts – 91540 ORMOY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable en date du 24 octobre 2013 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre WALTER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre WALTER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Monsieur Alexandre WALTER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instances susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **08 NOV. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013329-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 25 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2013- DDCS-91-172 du 25 novembre 2013 modifiant l'arrêté n ° 2013-DDCS-91-114 du 5 août 2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM à Mme Sandrine MONTEL

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-172 du 25 novembre 2013

Modifiant l'arrêté N°2013-DDCS-91-114 du 5 août 2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Sandrine MONTEL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2013-DDCS-91-114 du 5 août 2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Sandrine MONTEL ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° 2013-DDCS-91-114 du 5 août 2013 délivré à Madame Sandrine MONTEL comporte une erreur dans la désignation d'un des tribunaux d'instances auprès desquels Mme MONTEL est autorisée à exercer en tant que Mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-DDCS-91-114 du 5 août 2013 est annulé et remplacé par :

« l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Madame Sandrine MONTEL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instances de **LONGJUMEAU , EVRY, PALAISEAU, ETAMPES** sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instances susmentionnés ».

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°2013-DDCS-91-114- du 5 août 2013 sont inchangés ;

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **25 NOV. 2013**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises d'ARPAJON,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises d'ARPAJON* dont les noms suivent :

- *Mme Catherine BOUBES, Inspectrice divisionnaire ;*
- *Mme Annie BATISSON, Inspectrice ;*
- *Mme Françoise CARSENAT, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Christelle BENEZIT, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Marie-Dominique BICHOT, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Suzanne CHASSAGNE, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Jocelyne CODJOVI, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Céline GRANGER, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Sandrine D'URSO, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Sylvie HOWALD-GITTON, Contrôleuse ;*
- *Mme Marie-José KOPP, Contrôleuse principale ;*
- *Mme Florence ENCELLAZ, Contrôleuse ;*
- *Mme Nathalie GAILLARD, Contrôleuse ;*
- *Mme Cécile GIERAK, Contrôleuse ;*
- *Mme Valérie RINGUEDE, Contrôleuse.*

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A ARPAJON, le 04/11/2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises ,

Philippe ROMAGNE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013331-0001

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 27 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP 125 liste des responsables de service disposant au 1er décembre 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 1er décembre 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises	
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Gérard MATHIEU	EVRY
Jean-Claude PERIGNON	JUVISY NORD EST
Béatrice L'ESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Raymond MARCHETTI	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau NORD EST
Hervé PAILLET	PALaiseau SUD OUEST
Sylvain CONRAD	YERRES
Marie-Laurence LAVALLEE	Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)
Service de publicité foncière	
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Colette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY
Centre des impôts foncier	
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
Service des impôts des particuliers	
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Bernard BRUNSON	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Madjid ABOLHAMD	MASSY SUD
Marline PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anno-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Jean BOÏDE	YERRES EST
Gabrielle TOTTA	YERRES OUEST
Trésorerie	
Pascal NUELAS-GASPARELLA	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mougilane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Nathalie de PUISSEGUR (interimale)	DRAVEIL
André LOISEL	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annette CONSTANTIN	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
Nicole DESCAMPS	MENNÉCY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Florence LETE	SAVIGNY SUR ORGE
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMORISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON
Anne CHARBONNIER	Recette des finances du département (Palaiseau)
Pôle de contrôle et d'expertise	
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
Brigade	
Jean-Marc FAUCHER	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAÏB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Anita MAQUA	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013329-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 25 Novembre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n °2013- DDT- SE-394 du 26 Novembre 2013, portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et de sa formation spécialisée "en matière d'animaux classés nuisibles" dans le département de l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

n° 2013 – DDT - SE – 394 du 26 novembre 2013

portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R421-29 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-995 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15 ;
- VU le décret n° 2006-9672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE – 445 du 5 octobre 2012 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE – 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne ;
- VU les propositions du Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;
- VU les propositions du Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1^{er}, 3 (renuméroté 2) et 4 (renuméroté 3) de l'arrêté 2012-DDT-SE-613 du 17 décembre 2012 sont modifiés par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

L'arrêté n°2013- DDT - SE – 294 du 26 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 –

L'article 1^{er} de l'arrêté 2012-DDT-SE-613 du 17 décembre 2012 est modifié comme suit.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été renouvelée le 17 décembre 2012 pour trois ans. Elle est présidée par le préfet. Elle comprend les membres suivants :

1. des représentants de l'État :

- la Directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le Président des lieutenants de louveterie ou son représentant :

Titulaire : M. Fabrice SIROU Suppléant : M. Philippe GRENON

2. des représentants des chasseurs :

- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) ou son représentant M. MAILLARD, et
- huit représentants des divers modes de chasse proposés par lui :

- M. Gérard JOUCLAS
- M. Patrick DUPUY
- M. Thierry LANOE
- M. Yannick VILLARDIER
- M. Franck BERRUEE
- M. Jean-Jacques JANSSEN
- M. Jacky MARTIN
- M. Eric DUMARQUEZ

3. des représentants des piégeurs :

- deux représentants de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaires :

M. Galbert PORTET
M. Christian DAUBIGNARD

Suppléants

M. Michel BEDEAU
M. Régis BULARD

4. des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

- le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France - Centre ou son représentant M. Georges AMADIEU ;

- le Président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France ou ses représentants :

Titulaire : M. Bernard MARTINEZ Suppléante : Mme RANSAN

- le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts ou ses représentants :

Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

5. des représentants de l'agriculture :

- le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ou son représentant M. Denis RABIER, et

- trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par lui :

- M. Jérôme MOURET
- M. Nicolas DUFOUR
- M. Samuel HERBLOT

6. des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

- le Président de l'Association Essonne Nature Environnement, ou ses représentants :

Titulaire : M. Claude TRESCARTE Suppléant : M. Jean-Marie SIRAMY

- le Président de l'Association NaturEssonne, ou ses représentants :

Titulaire : M. Jean-Claude DUVAL Suppléant : Mme Michelle REMOND

7. deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- M. David LALOI, Maître de Conférence à l'Université d'Orsay
- M. Michel VALLANCE, Directeur de l'Environnement au Conseil général de l'Essonne.

A titre d'expert, le Directeur des services vétérinaires de l'Essonne.

ARTICLE 3 – L'article 3 (renuméroté 2) de l'arrêté 2012-DDT-SE-613 du 17 décembre 2012 est modifié comme suit.

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'indemnisation des dégâts de gibier » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles** :

- pour moitié des représentants des chasseurs

- le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ou son représentant, M. Patrick MAILLARD et

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| ▪ <u>Titulaires</u> : | ▪ <u>Suppléants</u> : |
| M. Franck BERRUEE | M. Gérard JOUCLAS |
| M. Thierry LANOE | M. Yannick VILLARDIER |
| M. Patrick DUPUY | M. Eric DUMARQUEZ |

- pour moitié des représentants des intérêts agricoles

- le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ou son représentant M. Denis RABIER,
- M. Jérôme MOURET
- M. Nicolas DUFOUR
- M. Samuel HERBLOT

2) **selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :**

- pour moitié des représentants des chasseurs

▪ le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ou son représentant, M. Patrick MAILLARD, et

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| ▪ <u>Titulaires</u> : | ▪ <u>Suppléants</u> : |
| M. Franck BERRUEE | M. Gérard JOUCLAS |
| M. Patrick DUPUY | M. Jean-Jacques JANSSEN |
| M. Jacky MARTIN | M. Eric DUMARQUEZ |

- pour moitié des représentants des intérêts forestiers

- le Président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile de France-Centre ou son représentant M. Georges AMADIEU ;
- le Président du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France ou ses représentants :
Titulaire : M. Bernard MARTINEZ Suppléant : Mme RANSAN
- le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office national des forêts ou ses représentants :
Titulaire : M. Jean-Marc CACOUAULT Suppléant : M. Christophe BRIOU

Cette formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

ARTICLE 4 – L'article 4 (renuméroté 3) de l'arrêté 2012-DDT-SE-613 du 17 décembre 2012 est modifié comme suit.

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « matière d'animaux classés nuisibles » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaire : M. Michel BEDEAU Suppléant : M. Galbert PORTET

- un représentant de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ou son représentant, et

Titulaire : M. Thierry LANOE Suppléant : Patrick DUPUY

- un représentant des intérêts agricoles, M. Denis RABIER ;

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : un représentant titulaire et un suppléant :

Titulaire : M. Jean-Claude DUVAL (NaturEssonne)

Suppléant : M. Claude TRESCARTE (Essonne Nature Environnement)

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. :

- M. David LALOI, Maître de Conférence à l'Université d'Orsay
- M. Michel VALLANCE, Directeur de l'Environnement au Conseil général de l'Essonne.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 5 – L'article 5 (renuméroté 4) de l'arrêté 2012-DDT-SE-613 du 17 décembre 2012 est inchangé. Il est rédigé comme suit.

Le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de l'Essonne et des formations qui en sont issues, sont régis par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012 DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 modifié.

ARTICLE 6 – L'article 7 (renuméroté 5) de l'arrêté 2012-DDT-SE-613 du 17 décembre 2012 est inchangé. Il est rédigé comme suit.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


LE PREFET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013289-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0093
du 16 octobre 2013 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2013/ SAP/785250416 délivré
à l' Association de Soins et d'Aide Ménagère à
Domicile (ASAMAD) dont le siège social est
sis 41, avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY
SUR ORGE 91600.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0093 du 16 octobre 2013
relatif au renouvellement d'agrément n° 2013/SAP/785250416
délivré à l' Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD)
dont le siège social est sis 41, avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE 91600.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) dont le siège social est situé 41, avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE 91600, reçue le 16 octobre 2013,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04057 du 03 août 2006 portant autorisation d'intervention du Service Prestataire d'Aide et d' Accompagnement à Domicile dénommé « Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (A.S.A.MA.D) sis à SAVIGNY SUR ORGE 91600, sur le territoire de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l' Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (A.S.A.MA.D) dont le siège social est situé 41 avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE 91600, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2013, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/785250416.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

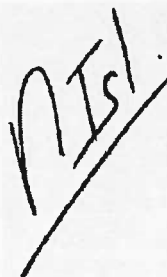
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013322-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 18 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0101
du 18 novembre 2013 portant RETRAIT de la
DECLARATION n ° 2012/ SAP/418696050
délivré à l' auto entrepreneur DIAS PANTO
Francisco « Service et Bricolage » 8, rue Jules
Vallès à VIGNEUX SUR SEINE 91270.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0101 du 18 novembre 2013
portant RETRAIT de la DECLARATION n° 2012/SAP/418696050
délivré à l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco « Service et Bricolage »
8, rue Jules Vallès à VIGNEUX SUR SEINE 91270.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco « Service et Bricolage », dont le siège social est sis 8, rue Jules Vallès à VIGNEUX SUR SEINE 91270, à compter du 1^{er} juin 2012, sous le n° 2012/SAP/418696050.

Vu le courriel du 14 novembre 2013 de l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco « Service et Bricolage », dont le siège social est sis 8, rue Jules Vallès à VIGNEUX SUR SEINE 91270, auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, attestant de la renonciation des activités de la déclaration à compter du 12 septembre 2013,

ARRETE :

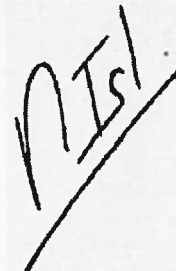
Article 1^{er} : Le récépissé de déclaration n° 2012/SAP/418696050, concernant l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco « Service et Bricolage », dont le siège social est sis 8, rue Jules Vallès à VIGNEUX SUR SEINE 91270 est retiré à compter du 12 septembre 2013.

Article 2 : Les divers avantages liés à la déclaration d'activité de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Article 4 : le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Israel', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013289-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Octobre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/785250416 d'un organisme de services à
la personne : Association de Soins et d'Aide
Ménagère à Domicile (ASAMAD) 41, avenue
Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR
ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/785250416
d'un organisme de services à la personne :
Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD)
41, avenue Charles de Gaulle
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 octobre 2013, par l' Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) dont le siège social est situé 41 avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 16 octobre 2013, avec effet au 8 octobre 2013, au nom de l' Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) dont le siège social est situé 41 avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY SUR ORGE 91600, sous le n° 2013/SAP/785250416.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

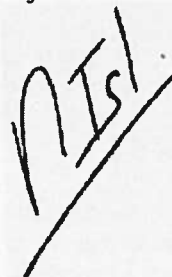
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 octobre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013308-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 04 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/521766824 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur RISI Nicolas «
NR ASSISTANCE » 57, rue Louis Joyeux
91100 CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/521766824
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur RISI Nicolas
« NR ASSISTANCE »
57, rue Louis Joyeux
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 novembre 2013, par l'auto entrepreneur RISI Nicolas « NR ASSISTANCE » dont le siège social est situé 57, rue Louis Joyeux à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 4 novembre 2013, au nom de l'auto-entrepreneur RISI Nicolas « NR ASSISTANCE » dont le siège social est situé 57, rue Louis Joyeux à CORBEIL-ESSONNES 91100, sous le n° 2013/SAP/521766824.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

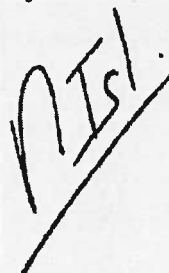
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013308-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 04 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/798034609 d'un organisme de services à
la personne Association DOMIAZEN
SERVICES 108, Place des Miroirs 91000
EVRY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/798034609
d'un organisme de services à la personne
Association DOMIAZEN SERVICES
108, Place des Miroirs
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 novembre 2013, par l'association DOMIAZEN SERVICES, dont le siège social est situé 108, Place des Miroirs à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 4 novembre 2013, au nom de l'association DOMIAZEN SERVICES, dont le siège social est situé 108, Place des Miroirs à EVRY 91000, sous le n° 2013/SAP/798034609.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013309-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 05 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/519654222 d'un organisme de services à
la personne Sarl FACIL'COURS 99, rue de
Paris 91400 ORSAY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/519654222
d'un organisme de services à la personne
Sarl FACIL'COURS
99, rue de Paris
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 5 novembre 2013, par la Sarl FACIL'COURS, dont le siège social est situé 99 rue de Paris à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 5 novembre 2013, avec effet au 1^{er} octobre 2013, au nom de la Sarl FACIL'COURS, dont le siège social est situé 99 rue de Paris à ORSAY 91400, sous le n° 2013/SAP/519654222.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2013310-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 06 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/508113529 d'un organisme de services à
la personne Sarl LUNA SERVICES 81,
avenue des Hirondelles 91400 ORSAY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/508113529
d'un organisme de services à la personne
Sarl LUNA SERVICES
81, avenue des Hirondelles
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 novembre 2013, par la Sarl LUNA SERVICES dont le siège social est situé 81, avenue des Hirondelles à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 6 novembre 2013, au nom de la Sarl LUNA SERVICES dont le siège social est situé 81, avenue des Hirondelles à ORSAY 91400, sous le n° 2013/SAP/508113529.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

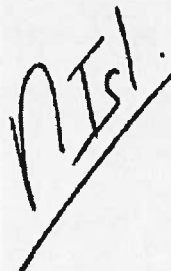
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013310-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 06 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/520073966 d'un organisme de services à
la personne SAS LES SERVICES DE
PHILIPPE 1 bis, rue de Limours 91470
LIMOURS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/520073966
d'un organisme de services à la personne
SAS LES SERVICES DE PHILIPPE
1 bis, rue de Limours
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 novembre 2013, par la SAS LES SERVICES DE PHILIPPE, dont le siège social est situé 1 bis, rue de Limours à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 6 novembre 2013, au nom de la SAS LES SERVICES DE PHILIPPE, dont le siège social est situé 1 bis, rue de Limours à LIMOURS 91470, sous le n° 2013/SAP/520073966.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

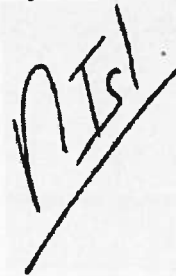
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013318-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 14 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/798082780 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur JOLLOIS
Philippe « AID A DOM » 9, avenue des
Coquelicots, appart 465, 7ème étage 91170
VIRY CHATILLON

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/798082780
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur JOLLOIS Philippe
« AID A DOM »
9, avenue des Coquelicots, appart 465, 7^{ème} étage
91170 VIRY CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 novembre 2013, par l'auto entrepreneur JOLLOIS Philippe « AID A DOM » dont le siège social est situé 9 avenue des Coquelicots, appart 465, 7^{ème} étage à VIRY CHATILLON 91170.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 8 novembre 2013, au nom de l'auto entrepreneur JOLLOIS Philippe « AID A DOM » dont le siège social est situé 9 avenue des Coquelicots, appart 465, 7^{ème} étage à VIRY CHATILLON 91170, sous le n° 2013/SAP/798082780.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

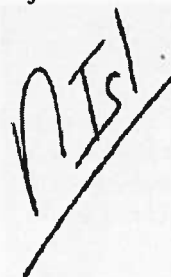
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013324-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 20 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794122457 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur FILLOUX
Ludovic Nicolas « Connecton » 3, rue Jean
Piestre La Marina d'Essonne 91100
CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794122457
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur FILLOUX Ludovic Nicolas
« Connecton »
3, rue Jean Piestre
La Marina d'Essonne
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 novembre 2013, par l'auto entrepreneur FILLOUX Ludovic Nicolas « Connecton » dont le siège social est situé 3, rue Jean Piestre, la Marina d'Essonne à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 14 novembre 2013, au nom de l'auto entrepreneur FILLOUX Ludovic Nicolas « Connecton » dont le siège social est situé 3, rue Jean Piestre, la Marina d'Essonne à CORBEIL-ESSONNES 91100, sous le n° 2013/SAP/794122457.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013324-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 20 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/79822977 d'un organisme de services à
la personne Sarl AIDE SERVICES
DOMICILE PERSONNES « Complice de Vie
» 153, avenue Gabriel Péri 91700 STE
GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/798229977
d'un organisme de services à la personne
Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES
« Complice de Vie »
153, avenue Gabriel Péri
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 novembre 2013, par la Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES « Complice de Vie » dont le siège social est situé 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 novembre 2013, au nom de la Sarl AIDE SERVICES DOMICILE PERSONNES « Complice de Vie » dont le siège social est situé 153, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2013/SAP/798229977.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

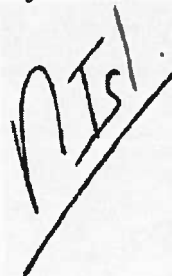
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013329-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 25 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/537908204 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur FRAUCHE
Mélissa 6, rue Ambroise Paré 91620 LA
VILLE DU BOIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/537908204
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur FRAUCHE Mélissa
6, rue Ambroise Paré
91620 LA VILLE DU BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration, pour changement d'adresse du siège social, d'activités de services à la personne, a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 novembre 2013, par l'auto entrepreneur FRAUCHE Mélissa, dont le siège social est situé 6, rue Ambroise Paré à LA VILLE DU BOIS 91620.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 25 novembre 2013, avec effet au 1^{er} septembre 2013, au nom de l'auto entrepreneur FRAUCHE Mélissa, dont le siège social est situé 6, rue Ambroise Paré à LA VILLE DU BOIS 91620, sous le n° 2013/SAP/537908204.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

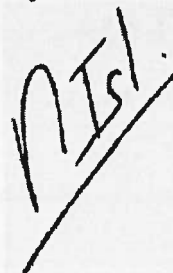
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2013330-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 26 Novembre 2013

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/519519821 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur GARAY
Mauricio « Euclide Maths » 23, avenue
Aristide Briand 91440 BURES SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/519519821
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur GARAY Mauricio
« Euclide Maths »
23, avenue Aristide Briand
91440 BURES SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 novembre 2013, par l'auto entrepreneur GARAY Mauricio, dont le siège social est situé 23, avenue Aristide Briand à BURES SUR YVETTE 91440.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 23 novembre 2013, au nom de l'auto entrepreneur GARAY Mauricio, dont le siège social est situé 23, avenue Aristide Briand à BURES SUR YVETTE 91440, sous le n° 2013/SAP/519519821.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2013325-0001

**signé par
le Chef du Pôle Action Economique**

le 21 Novembre 2013

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78105 Germain-En-Laye

Référence: *13003628*

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de **l'Essonne (91)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100189 N situé au 2, place des Combattants – LONGPONT-SUR-ORGE (91310) à la date du 30/07/13.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 21 novembre 2013

P/ Le directeur régional,
La chef du Pôle Action Economique


Sylvie VAN DAELE


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES